

Coiffure

Durée du travail

L'horaire de travail hebdomadaire maximum, y inclus le temps de présence, se base sur la semaine de 43 heures. Il ne peut cependant dépasser les 50 heures. La compensation doit avoir lieu dans les 6 mois.

Salaires

Le personnel qualifié (CFC 3 ans ou certificat équivalent) a droit à un salaire de base mensuel de Fr. 3800.-- à partir du 1^{er} septembre 2015.

Pour les personnes ayant achevé un apprentissage (apprentissage de 3 ans) et celles qui reprennent le métier (après une interruption d'au moins 1 an), un salaire réduit de Fr. 400.-- peut être convenu pour 1 an max. pour les mois dans lesquels un chiffre d'affaires mensuel (= chiffre d'affaires net pour des services) de Fr. 9500.-- à partir du 1^{er} sept. 2015.

Le personnel semi-qualifié (AFP, formation élémentaire de 2 ans ou école professionnelle de 2 ans) a droit au salaire de base suivant:

- 1^{ère} et 2^{ème} année professionnelle suivant la formation : le salaire est fixé au prorata de son savoir.
- dès la 3^{ème} année professionnelle suivant la formation, le salaire de base est équivalent à 90 % du salaire de base non réduit du personnel ayant achevé son apprentissage.

Les titulaires du certificat professionnel fédéral (examen professionnel) ou du **diplôme fédéral** (examen professionnel supérieur) ont droit à un salaire de base augmenté ainsi :

- Examen professionnel et au moins 3 ans d'expérience professionnelle = salaire de base + Fr. 300.--
- Examen professionnel supérieur et au moins 4 ans d'expérience professionnelle = salaire de base + Fr. 800.--

Calcul du salaire

Il se calcule en fonction du salaire mensuel:

- salaire hebdomadaire = salaire mensuel divisé par 4.3
- salaire journalier = salaire mensuel divisé par 22 (semaines à 5 j.), ou par (26 semaines à 6 j.)
- salaire horaire = salaire mensuel divisé par 185

Vacances

	En temps	Taux
Moins de 20 ans	5 semaines	10.64%
A partir de 20 ans révolus	4 semaines	8.33%
Après la 5 ^{ème} année dans la même entreprise (sans période de formation)	5 semaines	10.64%

Absences payées

Voir page informations complémentaires.

Maladie: droit au salaire

La perte de salaire en cas de maladie est indemnisée à raison de 80% selon le système LCA. En cas de réserves, contactez votre secrétariat Unia. La part de la prime est au maximum de 50% de la prime totale.

Accident: droit au salaire

80% du salaire brut dès le 3^{ième} jour.

Maternité: droit au salaire

14 semaines après l'accouchement payées à 80%.

Contribution professionnelle

Une retenue de Fr. 80.-- est effectuée sur le salaire, elle est remboursée aux membres d'Unia.